

Commission *Ad Hoc*

Règlement de l'Institut de Droit international

Rules of the Institute of International Law

Président de la Commission : **Gilbert Guillaume**

La commission était composée de MM. Philippe Kirsch, Ahmed Mahiou,
Djamchid Momtaz et Raul Vinuesa

Rapport de la commission *ad hoc*

1. Sur proposition du secrétaire général, le Bureau de l'Institut a décidé de constituer une commission *ad hoc* chargée d'évaluer la nécessité d'une réforme du statut et du règlement de l'Institut. Il a désigné comme membre de cette commission MM. Gilbert Guillaume, Philippe Kirsch, Ahmed Mahiou, Djamchid Momtaz et Raul Vinuesa et confié la présidence de la commission à Gilbert Guillaume. Il avait été précisé que le Président de l'Institut et/ou le Secrétaire général pourraient participer aux délibérations de la commission sans droit de vote. Il était en outre convenu que la Commission jouirait d'une entière indépendance pour faire les propositions qu'elle jugerait les plus appropriées et que celles-ci seraient soumises au vote lors de la session d'Hyderabad en 2017.
2. Notre Secrétaire général avait, par lettre circulaire du 31 août 2015, exprimé le vœu que, tout en gardant ses traditions, l'Institut modernise son fonctionnement. Il avait tout particulièrement invité les membres de l'Institut à réfléchir à la manière de rendre le déroulement des sessions plus efficace. Il avait ouvert à cet effet diverses pistes de réflexion. Il avait enfin lancé un appel à contribution à tous les membres.
3. De telles contributions ont été successivement reçues du groupe français de l'Institut et de nos confrères John Dugard, Philippe Kirsch, Santiago Torres Bernardez, Georges Abi Saab, P.S. Rao et Pierre d'Argent. C'est avec un vif intérêt que la Commission a pris connaissance de ces diverses contributions qui lui ont été d'un grand secours.
4. La Commission s'est attachée à rechercher les moyens par lesquels il serait possible d'améliorer le déroulement des sessions de l'Institut. Elle a constaté que certaines améliorations pourraient être obtenues en modifiant le règlement applicable, sans préjudice d'un examen ultérieur du statut. Elle a constaté à cette occasion que le règlement pourrait être utilement toiletté. Elle propose que le projet joint soit soumis à l'appréciation des membres de l'Institut. Dans ce document les modifications apportées au texte actuel sont portées en gras.¹

Présentation des candidatures et élection des membres

5. La Commission s'est penchée en premier lieu sur les conditions de présentation des candidatures et d'élection des membres de l'Institut. Elle ne propose à cet égard aucune modification de fond, mais estime que les procédures actuelles pourraient être simplifiées et améliorées.

¹ Sauf pour les titres qui sont en gras par défaut.

A) La Commission a constaté en premier lieu que les dossiers de candidature avaient tendance à devenir de plus en plus épais, sans que toutes les informations utiles soient nécessairement fournies. Elle propose par suite que les dossiers ne dépassent pas 10 pages (article 8, §1 du règlement) et que des directives soient diffusées afin que, dans la mesure du possible, les *curriculum vitae* soient structurés par grandes catégories (projet de directives joint).

B) La Commission a par ailleurs relevé que lors des contacts préalables légitimement noués entre membres avant les sessions au sujet des candidatures, il était récemment arrivé qu'il soit demandé aux membres de l'Institut de s'engager publiquement sur le sens de leur vote. La Commission tient à rappeler que le scrutin est secret et que par suite « les contacts préalablement pris entre membres ne sauraient avoir pour but d'amener ces derniers à faire connaître à l'avance le sens de leur vote » (article 9, §3).

C) Il a en outre été constaté qu'au cours des dernières sessions, un temps considérable était consacré à la présentation orale des candidatures et à l'expression de soutiens en leur faveur. Cette pratique nouvelle est malheureuse. Elle réduit le temps disponible pour les travaux scientifiques. Bien plus son utilité est douteuse, les membres de l'Institut ayant été pleinement informés à l'avance des candidatures et ayant pu en apprécier la valeur. Il est donc proposé de mettre un terme à ces présentations.

D) Il est par ailleurs apparu à la commission inutile de procéder au début de chaque session à un appel nominal des membres. La signature d'une liste d'émargement permettrait plus commodément de dresser la liste des membres présents ; en outre lors de cette signature les bulletins de vote des membres présents pourraient être recueillis.

E) Le règlement serait modifié en conséquence en son article 11 §3 pour substituer la signature de la liste d'émargement à l'appel nominal et en son article 12§3 pour assurer la diffusion de cette liste lors de la session. Il serait de plus précisé à l'article 16 que « le vote des membres et associés présents sont recueillis en usant des bulletins de vote qui leur ont été préalablement adressés. Les intéressés déposent leurs bulletins dans l'urne en même temps qu'ils signent la liste d'émargement ».

F) En revanche aucune modification ne serait apportée aux modalités des votes par correspondance. Tout au plus la commission propose-t-elle à cet égard des améliorations de pure forme ayant pour objet de mieux garantir le secret de ces votes (article 9 §2).

G) Le dépouillement des votes, qu'ils soient émis sur place ou par correspondance, serait confié à deux membres de l'Institut ayant accepté

de jouer le rôle de scrutateurs (articles 12§3, 13 et 16§3 et 4). Rien ne serait changé au mode de computation des bulletins, ni aux majorités requises. La rédaction de l'article 13 §3 serait seulement clarifiée pour préciser, conformément à l'usage, que « dans les élections au scrutin, la majorité absolue est celle des personnes ayant participé au vote (y compris celles ayant déposé un bulletin blanc ou nul) ». La même précision serait apportée à l'article 1bis.

Organisation des travaux scientifiques

6. La Commission s'est interrogée en second lieu sur les améliorations qui pourraient être apportées au règlement quant à l'organisation des travaux scientifiques de l'Institut.
 - A) Elle a constaté que le nombre de membres participant aux travaux allait en diminuant au fur et à mesure du déroulement des sessions. Par voie de conséquence les résolutions sont fréquemment adoptées en fin de session avec un petit nombre de participants. Une telle situation est regrettable. En effet de telles résolutions ne reflètent pas nécessairement la position de la majorité des membres présents à la session. En outre l'adoption de résolution par un très petit nombre de membres porte atteinte à l'autorité et à l'image de l'Institut. La commission propose en conséquence que l'article 40 du règlement soit amendé afin qu'une résolution ne puisse « être adoptée qu'à la majorité des membres et associés présents à la session, telle qu'elle figure sur la liste d'émargement ».
 - B) La plupart des contributeurs se sont demandé de manière plus générale comment assurer une meilleure participation aux décisions à prendre. Certains ont suggéré d'abrèger la durée des sessions, mais d'autres s'y sont opposé. Il a aussi été proposé que les sessions soient organisées différemment, la journée d'excursion étant reportée au dernier jour. Il a enfin été avancé que les débats de la plénière devraient être mieux ciblés grâce à une amélioration des travaux des commissions. Ces diverses suggestions ne nécessitent pas de modification des textes applicables. La commission ne formule donc aucune proposition à cet égard et laisse à notre secrétaire général et au bureau, en liaison avec les organisateurs des sessions, le soin de donner à ces suggestions la suite qu'ils jugeront appropriée.
7. La commission propose en outre que diverses améliorations ponctuelles soient apportées au règlement.
 - A) Il devrait être précisé à l'article 1^{er} que le programme des travaux de l'Institut est préparé à l'occasion de chaque session par le bureau, avec le concours de la commission des travaux dont il est proposé de réduire le nombre de membres de douze à six (article 1bis). L'ordre du jour des

sessions et les rapports définitifs devraient être adressés aux membres au moins trois mois à l'avance (articles 5 et 7).

B) L'article 13 prévoit la lecture à haute voix par le président des votes émis lors de l'élection des vice-présidents. Il est proposé de laisser le dépouillement de ces votes aux deux scrutateurs. Seuls les résultats seraient proclamés en plénière par le président.

C) L'article 17 concernant la bibliothèque de l'Institut doit être revu pour tenir compte à la fois de la pratique suivie et des possibilités offertes par la numérisation. Il est proposé de renoncer au rapport annuel du bibliothécaire (qui en fait n'est pas fourni) concernant la bibliothèque de l'Institut (dont l'activité s'est réduite avec le temps). La commission propose en revanche que soit créée une bibliothèque numérique de l'Institut que ses membres seraient invités à enrichir.

D) L'article 23 dispose actuellement que, sauf exception, les séances de l'Institut ne sont pas publiques. En vue d'améliorer la visibilité de nos travaux, cette règle pourrait être inversée et les séances être publiques, sauf décision contraire.

E) L'article 24 impose la lecture des procès-verbaux au début de chaque séance plénière. Cette pratique a été abandonnée et l'article 24 devrait être modifié en conséquence.

F) Certains membres ont souligné les inconvénients qui peuvent résulter de la réunion simultanée de la plénière et des commissions. Il paraît difficile de poser une règle absolue en ce domaine, mais il est apparu à la Commission que le calendrier des travaux fixé par le Bureau devrait être déterminé en évitant autant que possible que les travaux des commissions empiètent sur les réunions plénières (article 25).

G) L'article 29 a été modifié pour permettre au Président de ne pas quitter son fauteuil lorsqu'il entend s'exprimer à titre personnel. Il lui est alors fait obligation de l'indiquer expressément.

H) L'article 43 précise désormais le rôle du comité de rédaction conformément à l'usage.

8. Un toilettage des textes a enfin été opéré dans divers articles sans modification de fond. Ainsi la disposition transitoire de l'article 1bis §2 devenue sans objet a été supprimée. Il en a été de même pour les mêmes raisons de l'ancien article 43 §2 (dont le § 1 a été transféré à l'article 39). Certaines rédactions ont enfin été légèrement abrégées (articles 23 §3; article 36 §2).

Langues de travail

9. Selon l'article 27 §2 du règlement, les débats de l'Institut ont lieu en langue française, « sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ». En fait les membres de l'Institut ont la possibilité lors de ces débats de s'exprimer en français ou en anglais. La Commission propose de consacrer cet usage qui reflète la pratique généralement suivie à l'heure actuelle (par exemple dans les juridictions internationales).

Il serait de ce fait souhaitable que tous les membres de l'Institut aient non seulement une bonne connaissance du français ou de l'anglais, mais encore une connaissance au moins passive de l'autre langue de travail. La commission a noté qu'il en était généralement ainsi, mais qu'il avait cependant été nécessaire de maintenir une interprétation simultanée dans les deux langues lors des débats. Elle estime que cette facilité doit être conservée.

La Commission a en outre observé que les résolutions étaient rédigées dans les deux langues. Cette méthode contribue à l'amélioration des textes et à une meilleure diffusion des travaux de l'Institut. Elle doit à l'évidence être maintenue.

La Commission s'est enfin interrogée sur la question de savoir si les rapports eux-mêmes et les opinions jointes à ces rapports devraient également être traduits dans les deux langues. Compte tenu du coût et de la lourdeur d'une telle opération, elle n'a pas estimé souhaitable de procéder de la sorte. Elle propose cependant que, selon un usage qui tend actuellement à se répandre dans les milieux universitaires, chaque rapport soit accompagné d'un résumé dans la langue qui n'est pas celle du rapport.

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Ce règlement a été adopté pour la première fois à la session de Genève, le 3 septembre 1874. Il a été modifié de nombreuses fois par la suite. La version originale en français fait foi, la version anglaise est une traduction.

Titre premier : De la préparation des sessions

Première section : Programme d'études

Article premier

- 1. Le programme des travaux de l'Institut est préparé à l'occasion de chaque session par le bureau.**
2. Pour qu'une question **supplémentaire** puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut :
 - (i) que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix membres ou associés ;
 - (ii) qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

Première section bis : de la Commission des travaux

Article 1 bis

La Commission des travaux est composée de **six** membres, en ce compris celui d'entre eux qui en assume la présidence.

Les membres de la Commission des travaux sont élus par l'Institut pour trois sessions, sur la proposition du Bureau. L'élection est acquise lorsque le candidat a obtenu la majorité absolue des voix des membres présents **et votants**.

Le Président de la Commission des travaux est élu, sur la proposition du Bureau, à la majorité absolue des voix des membres présents **et votants**.

Le Président **de l'Institut** et le Secrétaire général participent en tant que membres de droit aux réunions de la Commission des travaux.

Deuxième Section : De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

1. L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus quinze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.
2. L'Institut peut également créer des commissions spéciales chargées de suivre ... l'évolution de certaines questions. Le Bureau arrête la composition et la procédure de ces commissions auxquelles les articles 4 et 5 du présent Règlement ne sont pas applicables de plein droit.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les membres et associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une commission ni de membre de plus de trois commissions.

Article 4

Sauf dérogation autorisée par le Bureau, les travaux des commissions se déroulent de la manière suivante :

1. Les travaux de toute commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.
 2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.
 3. **A la lumière de ces observations, le rapporteur procédera** à la rédaction définitive du rapport et des projets de résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la commission. Il invitera les membres dissidents **qui le souhaitent** à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.
 4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau, **en vue de** faire activer les travaux de la commission.
 5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.
- Les membres et associés qui ne font pas partie de la commission peuvent adresser des observations écrites sur le rapport final. Sauf décision contraire du Bureau, ces observations ne sont pas publiées dans l'*Annuaire*.
6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les commissions dont les travaux sont en cours.

7. Les travaux des commissions aboutissent à un projet de résolution qui, suivant les cas, contient des constatations sur le droit en vigueur, des propositions relatives au développement du droit international, des vœux ou qui se borne à approuver le rapport ou à en prendre acte.

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général **cinq** mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux membres et associés est assurée par le Secrétaire général **trois** mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux sont **insérés sur le site de l'Institut. Ils** ne sont **reproduits** dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

Troisième Section : De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire général, saisi des rapports définitifs des commissions, les soumet au Bureau, qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, **au moins trois mois à l'avance**, par le Secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

Titre II : De la présentation des candidatures

Article 8

Les candidatures aux places soit de membre honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1. Pour les pays qui comptent au moins trois membres ou associés, les candidatures sont présentées par le groupe national après consultation de tous les membres et associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

Chaque groupe national peut désigner un de ses membres pour diriger la consultation et agir en son nom. Le membre ou associé ainsi désigné ou à son défaut le doyen du groupe, selon l'ordre d'ancienneté, communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis

sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications). **La communication du groupe national ne doit pas au total excéder dix pages.**

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le membre ou l'associé qui dirige la consultation du groupe informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est ... tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts, article 14 *in fine*).

2. Pour les pays dont le nombre **total** de membres et associés est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des membres et des associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

3. Pour les pays qui ne comptent ni membres ni associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les membres et associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres des personnes susceptibles d'être présentées comme candidats.

4. (i) A l'égal d'un groupe national, trois membres ou associés ressortissants d'au moins trois pays sans groupe national de la même région et ayant pris une part effective au moins à deux sessions peuvent présenter la candidature d'une personne ressortissante d'un de ces pays.

(ii) A l'égal d'un groupe national, dix membres ou associés ayant pris une part effective au moins à deux sessions peuvent présenter une candidature comme associé. Aucun membre ou associé ne peut participer à plus d'une présentation au **titre** de cette disposition.

(iii) Si elle porte sur le ressortissant d'un pays ayant un groupe national, la présentation par dix membres ou associés doit être (a) spécialement motivée, et (b) soumise à l'avis préalable des membres et associés de ce groupe national (par analogie avec l'article 8, lettre b)).

- (iv) Les candidatures doivent **dans tous les cas** être notifiées au Secrétaire général dans les délais que prévoit l'article 8, lettre a) pour les candidatures présentées par un groupe national.

5. Trois mois au moins avant l'ouverture de la session, le Bureau répartit librement les places vacantes entre les candidatures présentées par les groupes nationaux, par les membres ou associés autorisés à faire des présentations ou par le Bureau lui-même et il réserve un nombre déterminé de places soit à chacune de ces catégories, soit d'une part aux premières catégories prises ensemble, et d'autre part à celles présentées par le Bureau.

Le Bureau, les groupes nationaux et les personnes habilitées à présenter des candidatures veillent à une participation équilibrée des juristes de droit international public et de droit international privé.

Afin de maintenir ou de rétablir un équilibre entre les diverses disciplines juridiques internationales (droit international public, droit international privé et **leurs** branches connexes), le Bureau peut décider de réserver un nombre déterminé de places à l'une ou l'autre de ces disciplines. Il en informe en temps utile les groupes nationaux et tous les membres et associés de l'Institut.

Le bureau peut désigner un comité consultatif chargé de lui proposer des candidats provenant de pays qui ne comptent ni membres ni associés, ou dont le nombre des membres et associés est inférieur à trois.

6. Nul ne peut être présenté comme candidat s'il atteint 70 ans au jour de l'ouverture de la session qui suit sa présentation. Dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau peut toutefois autoriser des dérogations à cette limite d'âge.²

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les membres et membres associés la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint deux bulletins de vote, l'un pour l'élection éventuelle de membres honoraires, l'autre pour celle des associés (voir ci-après art.16).

2. Les membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections sont invités par le Secrétaire général à lui renvoyer par deux plis distincts leurs deux bulletins de vote sous double enveloppe (voir Statuts, art.14, alinéa 4). L'enveloppe extérieure doit porter l'indication du nom du votant et l'enveloppe intérieure être une enveloppe blanche ne comportant aucune mention.

3. Il est rappelé que le scrutin est secret et que par suite les contacts préalables pris entre membres ne sauraient avoir pour but d'amener ces derniers à faire connaître à l'avance le sens de leur vote.

² Note des éditeurs : Durant sa réunion du 7 février 2017, le Bureau a décidé de proposer la suppression de la dernière phrase de cet article : « Dans des circonstances exceptionnelles, le Bureau peut toutefois autoriser des dérogations à cette limite d'âge ».

Titre III : Des Sessions

Première section : Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux ans.
2. **Lors de** chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins **trois** mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

Deuxième section : Des séances administratives

Article 11

1. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.
2. Le premier Vice-président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.
3. **Une liste d'émargement est ouverte dès le début de la session. Elle est signée par tous les membres et associés présents dès leur arrivée.**

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.
2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.
3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance. **Il informe l'assemblée du nombre de membres présents et en fait diffuser la liste à tous les participants. Il fait en outre connaître le nom des deux membres ayant accepté de jouer le rôle de scrutateur lors du dépouillement des scrutins.**

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-présidents. **Il est procédé par les deux scrutateurs au dépouillement de ce scrutin.** L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents **et votants.**
2. Si cette majorité n'est atteinte **ni au premier tour, ni au deuxième tour de scrutin**, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

Article 13 bis

Dans les élections, la majorité absolue est celle des personnes ayant participé au vote (y compris celles ayant déposé un bulletin blanc ou nul).

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Ces commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

1. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des nouveaux associés.
2. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.
3. **Le vote des membres et associés présents sont recueillis en usant des bulletins de vote qui leur ont été préalablement adressés (voir art. 9, alinéa 1). Les intéressés déposent leurs bulletins dans l'urne en même temps qu'ils signent la liste d'émargement prévue à l'article 11, alinéa 3. Le dépouillement des votes ainsi émis est effectué par les deux scrutateurs.**
4. Le Président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Associés. **Il confie le dépouillement de ces votes aux deux scrutateurs. Les scrutateurs pointent les votants au vu de l'enveloppe extérieure qu'ils jettent après ouverture. Puis, dans une seconde étape, ils ouvrent les enveloppes intérieures et prennent connaissance du sens du vote.**
5. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres et associés présents, et la majorité absolue des votes additionnés des membres et associés présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.
6. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages exprimés par les membres et associés présents sont pris en considération après le premier tour. Si l'Institut décide de procéder à un troisième tour de scrutin, la liste des candidats est limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent.
7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité requise excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de

suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Il est constitué une bibliothèque numérique sur le site de l'Institut. Il est recommandé aux membres d'enrichir cette bibliothèque de leurs œuvres.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires-vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19 (abrogé)

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. **Toute autre proposition de nature administrative effectuée par un membre est renvoyée** à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21 (abrogé)

Troisième section : Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.
2. Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.
3. **Les séances sont publiques sauf décision contraire.**

Article 24

1. **Il est dressé un procès-verbal pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour.**

2. L'Institut approuve le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion **de l'approbation** du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions, **en évitant autant que possible d'empiéter sur les réunions plénières.**

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. **Elle a lieu en langue française et anglaise. Les rapports établis dans l'une de ces langues doivent être accompagnés d'un résumé dans l'autre langue. Les résolutions doivent être présentées dans les deux langues. L'interprétation simultanée est assurée lors de tous les débats.**

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, **il l'indique expressément.**

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarter de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.
2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.
2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales ..., elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée isolée, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il **peut être** procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.
2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis

à une séance ultérieure par l'assemblée. **Celle-ci peut également décider qu'avant ce nouveau vote il sera procédé à une seconde délibération**

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote.
- 2. La proposition ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres et associés présents à la session, telle qu'elle figure sur la liste d'émargement.**
3. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

En cas de vote par appel nominal, le Président vote le dernier.

Article 43

Le Bureau désigne un comité de rédaction chargé de revoir sur le plan purement formel, y compris la concordance des langues, les textes qui ont été définitivement adoptés.

Disposition additionnelle

Dans la séance administrative du 23 août 1985 à Helsinki, le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 150 francs suisses et à 250 francs suisses.

Lors de la session de Bruges, il a été décidé, lors de la troisième séance administrative du 31 août 2003 (matin) de porter, à dater du 1^{er} janvier 2004, la cotisation annuelle à 300 francs suisses. La contribution d'entrée des nouveaux membres reste inchangée, à savoir 250 francs suisses.

N. B. : la version originale en français fait foi, la version anglaise est une traduction.

**Directives pour la présentation de candidatures
à l'Institut de Droit international**

Curriculum vitae

Il est suggéré que, dans la mesure du possible, le CV soit structuré de façon standardisée par grandes catégories. Le Secrétariat pourrait en fixer les modalités sous forme de tableau. Le CV pourrait ainsi inclure les éléments suivants :

Renseignements personnels

Adresse :

Nom : (prénom, nom)

Date de naissance :

Nationalité :

Situation matrimoniale :

Connaissance des langues de travail de l'Institut (lu, écrit, parlé) :

Formation

Date, Institution, Diplôme(s) obtenu(s) (par ordre chronologique)

Expérience professionnelle

Date, Employeur, Intitulé du poste, autres informations pertinentes, le cas échéant (par ordre chronologique)

Autres activités professionnelles pertinentes

Publications

Activités scientifiques

Associations et sociétés professionnelles

Distinctions honorifiques

Report of the *ad hoc* commission

1. On the initiative of the Secretary General, the Bureau of the Institute decided to constitute an *ad hoc* commission responsible for evaluating the need for reform of the rules of the Institute. He appointed as members of this commission Gilbert Guillaume, Philippe Kirsch, Ahmed Mahiou, Djamchid Momtaz and Raul Vinuesa, and conferred the presidency of the commission to Gilbert Guillaume. It was clarified that the President and /or Secretary-General of the Institute would be able to participate in the deliberations of the commission but would not have voting rights. It was further agreed that the commission would enjoy complete independence to make the proposals it deemed most appropriate and that these proposals would be voted on at the meeting in Hyderabad in 2017.
2. In a circulated letter dated 31 August 2015, our Secretary-General expressed his wish that the Institute should, while preserving its traditions, modernise the way it functions. In particular, he invited members of the Institute to think about how to make the meetings more effective. He also indicated various elements to reflect upon. Finally, he called upon all members to contribute to the process of reform.
3. Such contributions have been made by the French group of the Institute and our colleagues John Dugard, Philippe Kirsch, Santiago Torres Bernardez, Georges Abi-Saab, P.S. Rao and Pierre d'Argent. These contributions have been considered very carefully and they have been very helpful.
4. The commission sought to identify means by which the conduct of meetings could be improved. It found that some improvements could be made by modifying the rules, without prejudice to any subsequent review of the statutes. In this connection, it decided that the rules should be amended. It proposed that any changes are subject to the approval of the members of the Institute. In the document containing the proposed changes, such changes to the current text are made in bold.³

Presentation of candidatures and election of members

5. The commission examined first the rules relating to the nomination and election of members of the Institute. It suggests no substantive changes in this respect, but believes that the current procedures could be simplified and improved.
 - A) First, the commission found that the documents submitted in support of candidacies have tended to become ever thicker, whereas relevant information can be missing. It proposes that those submissions do not exceed 10 pages (Article 8§1 of the Rules) and that guidelines be issued so that, to the extent possible, CVs are organized in broad categories (draft guidelines in annex).
 - B) The commission further noted that, in the course of legitimate contacts among members of the Institute about candidacies prior to recent sessions, members

³ Except for the headings which are in bold by default.

were asked to reveal publically their voting intentions in advance of the election. The commission wishes to recall that the ballot is secret and that consequently “prior contact between members should not reveal their respective voting intentions” (Article 9§3).

C) It was further found that in recent sessions, considerable time was devoted to the oral presentation of candidatures as well as expressions of support for candidates. This new practice is unfortunate. It reduces the time available for scientific work. Moreover, its utility is questionable as the members of the Institute have been fully informed in advance of the candidatures and can judge the credentials of candidates for themselves. It is therefore proposed to put a stop to these presentations.

D) It also seemed unnecessary to the commission to begin each session with a roll call of members. Signing an attendance list would be sufficient to indicate the members present at a session. In addition, voting ballots could be collected at the time of the signature of that list.

E) The rules would be amended accordingly in Article 11§3 in order to include the signature of a list instead of a roll call and in Article 12§3 to ensure this list is circulated during the session. It would also be specified in Article 16 that “the votes of the members and associates present are collected using ballots that were previously sent to them ... Those concerned must deposit their ballots in the appropriate box at the same time as they sign the voting list...”.

F) No changes would be made to the modalities of absentee voting. At most, the commission recommends that purely formal improvements are made with respect to the secrecy of these ballots (Article 9§2).

G) The counting of ballots, whether ordinary or absentee votes, would be entrusted to two members of the Institute who have agreed to act as counting officers (Articles 12§3, 16§3 and 4). Nothing would be changed as far as the thresholds or majorities required are concerned. The wording of Article 13§3 would be clarified to indicate that “in elections, an absolute majority is that of people voting (including those whose ballots are blank or invalid)”. The same clarification is made to Article 1bis.

Organisation of scientific work

6. The commission considered whether improvements could be made to the rules on the organisation of the scientific work of the Institute.

A) It found that the number of members participating in the work was decreasing in the course of the sessions. Consequently, resolutions are often adopted at the end of sessions with a small number of participants. This situation is regrettable. Indeed, such resolutions do not necessarily reflect the position of the majority of members present at the session. Also, the adoption of resolutions by a very small number of members undermines the authority and image of the Institute. The commission therefore proposes that Article 40 of the rules is amended so that a “proposal can only be adopted by a majority of members and associates present at the session, as indicated by the attendance list”.

B) Most of the contributors suggested that there should be, more generally, greater participation in decision making. Some suggested shortening the length of sessions, but others were opposed to it. It was also suggested that sessions be organised differently, with the day trip being postponed to the last day. Finally, it was suggested that the plenary meetings should be more focused. These various suggestions do not require modification of the applicable texts. The commission therefore makes no proposal in this regard and leaves it to our Secretary-General and Bureau, in conjunction with the organisers of the sessions, to give effect to these suggestions as they deem appropriate.

7. The commission proposes further specific improvements to the rules

A) It should be specified in Article 1 that the Institute's programme of work is prepared at the occasion of each session by the Bureau, with the assistance of the Working Committee. It is proposed that the number of members of the Working Committee be reduced from twelve to six (Article 1 bis). The agenda of the sessions and the final reports should be sent to members at least three months in advance (Article 5 and 7).

B) Article 13 provides that the President must read aloud the names on each voting paper in the election for the Vice-Presidents. It is proposed to leave the counting of those votes to the counting officers. Only the results would be announced in plenary by the President.

C) Article 17 concerning the library of the Institute should be reviewed to take account both of the widespread practice and opportunities offered by digitization. It is proposed that the annual report of the librarian (which is not provided for) on the library of the Institute be abandoned (with their activity being reduced over time). The commission proposes, however, that upon the creation of a digital library of the Institute, members are invited to enrich it.

D) Article 23 currently provides that, without exception, the sessions of the Institute are not public. In order to improve the visibility of our work, this rule could be reversed. As such, all meetings would be public, unless otherwise decided.

E) Article 24 requires the reading of the minutes at the beginning of each plenary session. This has been abandoned in practice and Article 24 should be modified accordingly.

F) Some members emphasised the disadvantages that may result from simultaneous plenary and committee sessions. It is difficult to suggest an absolute rule on this, but it is recommended that the timetable set by the Bureau should avoid as much as possible the overlap of committee meetings and plenary sessions (Article 25).

G) Article 29 was amended to ensure the President does not have to leave the President's chair when wanting to speak as a member of the Institute. He or she must nevertheless express this wish explicitly.

H) Article 43 now specifies the role of the Drafting Committee in accordance with the current practice.

8. A revision of texts has been made in various articles without making substantive changes. Thus, the transitional provision of Article 1 bis §2 had become moot and was deleted. This was similarly the case for former Article 43§2 (while §1 was moved to Article 39). Certain provisions have been shortened (Article 23§3, Article 36§2).

Working languages

9. According to Article 27§2 of the rules, the proceedings of the Institute should take place in French, “save insofar as exceptions may be considered appropriate by the President.” As a matter of fact, the members of the Institute have the possibility to speak in French or in English. The commission proposes to codify this current and general practice (as is the case, for example, in international courts).

It would therefore be desirable that all members of the Institute have not only a good knowledge of French or English, but also at least a passive knowledge of the other language. The commission noted that this was generally the case but that it had nevertheless been necessary to maintain simultaneous interpretation in both languages during the discussions. It recommends that this facility should be retained.

The commission has further observed that the resolutions have been drafted in both languages. This helps to improve the texts and to better publicise the work of the Institute. It must be maintained.

The commission finally considered the issue of whether the reports themselves and the adjoining resolutions should be translated into both languages. Given the cost and burden of such an operation, it has not deemed it desirable to do so. However, it proposes that, as is the practice in academic circles at present, each report is accompanied by a summary in the language that is not the one of the report.

NB: French version is authoritative, English version is a translation

RULES OF THE INSTITUTE OF INTERNATIONAL LAW

*These rules were adopted for the first time during the Geneva session on September 3, 1874. They were thereafter modified several times. **The French version is authoritative; the English version is a translation.***

Chapter I: Preparation for sessions

Part One: Programme of Studies

Article 1

1. The Institute's Programme of work is prepared for each session by the Bureau.

2. For an **additional** question to be included on the programme of work of the Institute:

- (i) It must have been the subject of a written proposal signed by at least ten Members or Associates.
- (ii) It must have been put forward not later than at the first plenary meeting of the session in the course of which the Institute will have to decide on its inclusion.

Part One bis: Programme Committee

Article 1 bis

The Programme Committee is comprised of **six** members, including its President.

Members of the Programme Committee are elected by the Institute for a term of three sessions. A Member is elected once the candidate has obtained an absolute majority of votes of Members present **and voting**.

The President of the Programme Committee is elected by absolute majority of the Members present **and voting**, on the proposal of the Bureau.

The President and the Secretary General of the Institute are standing Members of the Working Committee.

Part Two: Composition and working of Commissions

Article 2

1. Examination of any question included in the programme of work of the Institute shall be entrusted to a Commission of not less than six nor more than fifteen members, chaired by a Rapporteur, with, if necessary, the assistance of a co-rapporteur.

RULES OF THE INSTITUTE OF INTERNATIONAL LAW - PREPARATORY WORK

2. The Institute may also set up special Commissions for the continuing study of the development of certain general questions. The Bureau shall determine the composition and procedure of such Commissions, to which Articles 4 and 5 of the present Rules are not *ipso facto* applicable.

Article 3

Pursuant to Article 17 of the Statutes, the Bureau shall select the Rapporteurs and the members of the Commissions. For the purposes of such selection account shall be taken of the wishes expressed by Members and Associates to the extent consistent with the efficient conduct of the work. No one shall be Rapporteur of more than one Commission, nor Member of more than three Commissions.

Article 4

Except insofar as any derogation may be authorized by the Bureau, the work of the Commissions shall be conducted as follows:

1. The work of every Commission shall commence with a preliminary report, accompanied by a specific questionnaire, to be communicated by the Rapporteur to the members of the Commission, with a reasonable time limit for receipt of their replies.
2. On the basis of such replies, the Rapporteur shall prepare a provisional report accompanied by the text of the resolution which he **or she** proposes should be submitted to the Institute for adoption. The report and the aforesaid replies shall be circulated to the members of the Commission, who shall be invited to convey their observations to the Rapporteur within a reasonable time limit.
3. **In light of these observations, the Rapporteur shall make a** definitive draft of his report and of the draft resolutions to be submitted to the deliberations of the Institute, as expressing the opinion of at least a majority of the members of the Commission. He **or she** shall invite dissenting members **who wish to** express their conclusions **to do so**, on all essential points, in the form of counter-proposals.
4. If the Rapporteur does not obtain a sufficient number of replies from the members of the Commission, he **or she** shall consult the Bureau through the Secretary-General, who shall determine the appropriate steps to be taken **with a view to** activating the work of the Commission.
5. With a view to the final drafting of his report, the Rapporteur shall be free to hold a further consultation by correspondence with the members of the Commission. The final drafting shall, as a general rule, be decided on at a session of the Commission. That session shall in principle be held immediately prior to a meeting of the Institute, and at the seat thereof. The Rapporteur may also, if he **or she** considers it indispensable to do so, propose to the Secretary-General that, with the approval of the Bureau, the Commission be convened in extraordinary session. It will be for the Bureau, when such a request is made, to decide whether it may not be preferable for a meeting of the Commission to be held only immediately prior to the next meeting of the Institute, and at the seat thereof.

Members and Associates who are not members of the Commission may make written observations on the final report. Unless the Bureau decides otherwise, such observations shall not be published in the *Yearbook*.

6. In all cases, the Commissions whose work is in progress may be convened by the Secretary-General, by agreement with their rapporteurs, for the same date and place.

7. Commissions shall conclude their work with a draft resolution, which shall contain, as the case may be, findings as to the law in force, proposals concerning the development of international law, or one or more *voeux*, as appropriate, or which shall merely approve the report or take note of it.

Article 5

1. Final reports shall be communicated to the Secretary-General **five** months before the opening of the session. The Secretary-General shall be responsible for communicating them to Members and Associates **three** months before that date.

2. The Secretary-General shall not be responsible for the printing or distribution of any other preliminary material prepared either by the Rapporteurs or by the members of the Commissions. Such preliminary work shall be included **on the website of the Institute. Only exceptionally, and on the basis of a specific decision of the Institute or of the Bureau to that effect, is it included in the Yearbook.**

Part Three: Agenda for sessions

Article 6

When the Secretary-General has received the final reports of the Commissions, he **or she** shall lay them before the Bureau, and it shall be for the Bureau to decide, taking into account the provisions of Article 4, whether their preparation has been sufficiently thorough to justify the inclusion of the report on the agenda of the session, or whether the report should be the subject of further deliberation by the Commission.

Article 7

The agenda for the session shall be drawn up by the Bureau and communicated by the Secretary-General **at least three months in advance** to Members and Associates. A brief summary of the state of work in progress and any other information which may facilitate the task of those participating in the session shall be attached to the agenda.

Chapter II: Presentation of candidatures

Article 8

Candidatures for election as Honorary Members or Associates shall be presented by the Bureau in accordance with the following conditions:

1. For countries with at least three Members or Associates, candidatures shall be presented by the national group, after all the group's Members and Associates

have been consulted, either by correspondence or at a meeting, without any distinction between the two categories as regards their participation in the proposals and selection of persons to be presented as the group's candidates.

Each national group may appoint one of its members to head the consultation and to act on its behalf. The Member or Associate so appointed or, failing him **or her**, the first member of the group in order of seniority, shall communicate to the Secretary-General the name(s) of the candidate(s) selected and the number of votes obtained. He shall certify that the candidate(s) selected are ready to accept election. He shall attach details of the candidate's qualifications (*curriculum vitae* and publications). **The communication from the national group shall not exceed ten pages in total.**

A person obtaining an absolute majority of the votes of all those in the national group shall be a candidate of the group.

Before the Secretary-General is notified of the name(s) of the candidate(s) selected, or if no candidate obtains the requisite (required) majority, the Member or Associate heading (directing) the consultation of the group shall inform the group of the initial result, so that the minority may, if they wish, add their votes to those of the majority.

Candidatures shall be notified to the Secretary-General no later than six months after the close of the session if the subsequent session is to be held within one year from that date.

This time limit shall be twelve months if the subsequent session is scheduled for a later date.

Any candidature notified after the expiry of the above time limit shall be regarded as overdue and must be presented anew for the subsequent session.

The Bureau is ... required to present the Institute, with a statement of its opinion where appropriate, every candidature proposed in accordance with the foregoing provisions (Statutes, Article 14 *in fine*).

2. For countries with a total of fewer than three Members or Associates combined, candidatures shall be presented by the Bureau, after first consulting the Members and Associates of those countries already within the Institute.

3. For countries with neither Members nor Associates, candidatures shall be freely presented by the Bureau. Members and Associates shall be entitled either individually or within their national groups, to submit to the Bureau, within such time limit as the Bureau shall fix, the names and qualifications of persons suitable for presentation as candidates.

4. (i) In the same way as a national group, three Members or Associates who are nationals from at least three countries without a national group in the same region and who have actually participated in at least two sessions may present the candidature of a person who is a national of one of those countries.
- (ii) In the same way as a national group, ten Members or Associates who have actually participated in at least two sessions may present a

candidature for an Associate. No Member or Associate may participate in more than one presentation within the meaning of this provision.

- (iii) If it relates to a national of a country with a national group, the presentation by ten Members or Associates shall be (a) specially substantiated, and (b) submitted after first consulting the Members and Associates of that national group (by analogy with Article 8 (b)).
- (iv) Candidatures shall **in all cases** be notified to the Secretary-General within the time limit specified in Article 8 (a) for candidatures presented by a national group.

5. Not less than three months before the opening of the session, the Bureau shall freely assign vacant seats among the candidatures presented by the national groups, by the Members or Associates authorized to submit presentations, or by the Bureau itself, and it shall set aside a fixed number of seats either for each of these categories, or for the first two categories combined, on the one hand, and for those presented by the Bureau, on the other.

The Bureau, national groups and persons authorized to present candidatures shall ensure balanced participation by jurists of public international law and jurists of private international law.

In order to maintain or restore a balance between the various international legal disciplines (public international law, private international law and related branches), the Bureau may decide to set aside a fixed number of seats for either of these disciplines. It should inform of this in due time the national groups and all Members and Associates of the Institute.

The Bureau **may designate** an advisory committee to propose candidates from countries with neither Members nor Associates, or with fewer than three Members and Associates.

6. A person who would have reached the age of 70 at the time of the opening of the next session cannot be presented as candidate. However, in exceptional circumstances, the Bureau may present a candidate above that age.⁴

Article 9

1. At least one month before the opening of the session, the Secretary-General must send to all Members and Associates the list of candidates with the supporting documents. There will be two ballots, one for the election of honorary members and another for associates (see Art.16 below).

2. Members who are prevented from attending the session but are entitled to participate in elections are invited by the Secretary-General to send two distinct ballot papers in two envelopes (see Statutes, Art.14, par. 4). The

⁴ Note of the Editors: during its meeting of 7 February 2017, the Bureau decided to propose the deletion of the last sentence of this article: "However, in exceptional circumstances, the Bureau may present a candidate above that age".

exterior envelope must be marked with the name of the voter and the interior envelope should be a blank white envelope.

3. It is recalled that the ballot is secret and that, consequently, prior contact between members should not reveal their respective voting intentions.

Chapter III: Sessions

Part One: Preliminary Steps

Article 10

1. There shall not be more than one session per year; the interval between two sessions shall not be more than two years.
2. At each session, the Institute shall decide on the date and place of the following session. That decision may be delegated to the Bureau (Statutes, Art. 2). In such case, the Secretary-General shall give not less than **three months'** notice to the Members and Associates of the place and date selected by the Bureau.

Part Two: Administrative meetings

Article 11

1. The first meeting of each session shall always be devoted to administrative business. It shall be opened without any address, by the President, or failing him by the first Vice-President, or failing him by the oldest Member.
2. The first Vice-President shall sit on the President's right, and the Secretary-General on his left.
- 3. An attendance list will be opened at the beginning of the session. It shall be signed by all Members and Associates present upon their arrival.**

Article 12

1. Immediately after the opening of the meeting, the Secretary-General shall announce the names of the additional secretaries or drafting secretaries appointed by him to assist him in the preparation of the minutes of the session.
2. The additional secretaries or drafting secretaries shall only have the status for the duration of the session.
3. The Secretary-General shall then announce the letters of apology for absences received from the Members who are prevented from attending the meeting. **He or she shall inform the assembly of the number of members present and distribute the list to all participants. The Secretary-General shall also announce the names of the two members who have agreed to act as counting officers for the counting of the ballots.**

Article 13

1. The President shall forthwith proceed to hold the election by secret ballot of two Vice-Presidents. **The President shall ask the two counting officers to**

count the ballot papers. ... The election shall be by absolute majority of the Members present **and voting**.

2. If such a majority **is not achieved in the first or** the second round of voting, a ballot shall be held between those who have obtained the highest number of votes; if the votes are equal, preference shall be given to the elder candidate or candidates.

Article 13bis

In elections, an absolute majority is that of people having taken part in the vote (including those whose ballots are blank or invalid).

Article 14

The President shall thereafter proceed, where appropriate, to the elections successively of the Secretary-General, the secretaries or deputy secretaries, and the Treasurer, if the term of office of any of these has expired.

Article 15

The Treasurer shall then be invited to present the accounts of the Institute, and two Auditors shall forthwith be elected to examine such accounts. The Auditors shall report back in the course of the session (Statutes, art. 13).

Article 16

1. A vote for the election of new Associates shall be held on the basis of the list of candidates.

2. Only the candidates who fulfil the conditions set out in Articles 8 and 9 above shall be eligible. Voting papers bearing any other name shall be treated as invalid.

3. **The votes of the Members and Associates present are collected using ballots that were previously sent to them (see Art. 9, par. 1). Those concerned must deposit their ballots in the appropriate box at the same time as they sign the attendance list as provided for by Article 11, paragraph 3. The counting of votes cast shall be done by two counting officers.**

4. The President shall read out the names of the absent Members who have exercised the right conferred on them by Article 14, paragraph 4, of the Statutes to vote by correspondence in the election of new Associates. **The President shall entrust the counting of these votes to the two counting officers. The counting officers show the outer envelope before they throw it away. Then, in a second step, they open the inner envelope and indicate the nature of the vote.**

5. The President shall declare elected those candidates who have obtained both an absolute majority of the votes of the Members and Associates present and an absolute majority of the combined total of the votes of the Members and Associates present and the absent Members who have duly taken part in the election.

6. If for an election it is necessary to hold several votes, after the first round of voting only the votes of the Members and Associates present shall be taken into account. If the Institute decides to hold a third round of voting, the list of

candidates shall be reduced to twice the number of seats to be filled, and shall comprise the candidates who obtained the highest number of votes at the preceding round of voting.

7. Should the number of candidates obtaining the required majority exceed the number of seats to be filled, those who have obtained the highest number of votes shall alone be regarded as having been elected. The process of elimination shall be effected by first reducing each nationality to the proportion which it may not exceed (Statutes, Art. 6), and then reducing the number of Associates to the limit resulting from the number of seats to be filled. In all these operations, in case of equality of votes the elder candidate shall prevail.

8. Persons who have just been elected may take their places at the meeting forthwith.

Article 17

There is a digital library on the website of the Institute. Members are encouraged to enrich the library with their works.

Article 18

The Institute shall take a decision on the conclusions presented in the report of the Auditors on the accounts of the Treasurer.

Article 19 (deleted)

Article 20

No decision shall be taken by the Institute on any proposal of an administrative nature unless it is included in the agenda transmitted to its Members in advance. Other proposals **of an administrative nature by a member** may only be considered and referred to the Bureau for study; if the Bureau finds that a proposal is urgent, it may call for a further deliberation upon it at a later meeting in the course of the same session, and if a majority of the Members present also declares the matter to be urgent, a substantive vote on the proposal may be held at such later meeting; failing this, the proposal shall automatically be adjourned to the next session.

Article 21 (deleted)

Part Three: Plenary meetings

Article 22

Plenary meetings, in which the Members and Associates shall take part, shall be preceded by a solemn sitting, the agenda of which shall be settled by the Bureau and the authorities of the country in which the session of the Institute is being held. There shall be no discussion at the solemn sitting, which shall be devoted solely to the reception of the Institute by the local authorities and to the report of the Secretary-General on the progress of the work of the Institute.

Article 23

1. The plenary meetings shall be devoted to substantive work.

2. Members and Associates shall take part in such meetings on a footing of complete equality and both shall have the right to speak and vote.
3. **Sessions are public, unless otherwise decided.**

Article 24

1. **Minutes shall be taken of each meeting, even when there are several meetings on the same day.**
2. The Institute shall approve the minutes. Corrections may only be requested on points of drafting, or in respect of errors or omissions: a decision of the Institute may not be amended **on the occasion of the approval of the minutes.**
3. The minutes of the final meeting of a session shall be approved by the President (Statutes, Art. 11).

Article 25

1. The order in which matters shall be dealt with shall be fixed by the President, after consulting the Bureau and the Rapporteurs; but the order indicated by the President may always be modified by the Institute.
2. The President shall reserve the time necessary for the work of the Commissions, **and overlaps between committee and plenary sessions should be avoided as much as possible.**

Article 26

1. For each question on the agenda, the successive Rapporteurs shall sit on the left of the Bureau.
2. The proposals of the Rapporteur shall be the basis of the discussion.
3. The members of Commissions shall have the right to supplement and explain their individual views.

Article 27

1. Thereafter the floor is open for discussion.
2. **Discussions shall be in French and English. The reports shall be drafted in one of those languages and a summary of the report should be drafted in the other language. Resolutions must be presented in both languages. Simultaneous translation shall be provided in all discussions.**

Article 28

1. No one may speak until the President has given him the floor.
2. The President shall note down in order the names of the Members or Associates who ask for the floor, and authorize them to speak in the order so noted.
3. Rapporteurs are however not subject to the noted order of speaking, and shall be given the floor by the President on request.

RULES OF THE INSTITUTE OF INTERNATIONAL LAW - PREPARATORY WORK

Article 29

If the President wishes to speak in his **or her** capacity as a Member of the Institute, **he or she must indicate this expressly.**

Article 30

It is not permitted to read a speech, unless specially authorized to do so by the President.

Article 31

If a speaker strays too far from the subject under discussion, the President is to recall him **or her** to the point.

Article 32

All proposals and all amendments shall be in writing and handed to the President.

Article 33

If a point of order is raised during a discussion, the main discussion shall be suspended until a decision has been taken by those present on the point of order.

Article 34

A motion may be made for the closure of the discussion; a decision to that effect may only be taken by a majority of two-thirds of those present. If there are no further requests to speak, or if the closure of the discussion has been decided, the President shall declare the discussion closed; thereafter no further permission to speak shall be given, save, in exceptional circumstances, to the Rapporteur.

Article 35

1. Before proceeding to take a vote, the President shall state to the meeting the order in which he proposes to submit the various questions to the vote.
2. In case of challenge, a decision shall forthwith be taken by those present.

Article 36

1. Sub-amendments shall be voted on before amendments, and amendments before the main proposal. If a proposal for amendment and a proposal for complete deletion are made in respect of the same text, the President shall propose the order in which they shall be taken; in case of challenge, he shall consult the meeting, which shall decide forthwith.
2. When there are more than two ... main proposals, they shall all be put to the vote in succession, and each person present at the meeting may vote for one of them. When all proposals have thus been voted on, if none of them has obtained a majority, the meeting shall decide, by a further vote, which of those two proposals which obtained the least number of votes ought to be eliminated. The other proposals shall then similarly be voted on against each other, until there is only one proposal left, which can be the subject of a final vote.

Article 37

The adoption of a sub-amendment does not commit anyone to voting for the amendment itself, and the adoption of an amendment similarly does not commit anyone in respect of the main proposal.

Article 38

When a proposal is divisible, a separate vote on each part may be demanded.

Article 39

1. When the proposal under discussion is drafted in the form of several articles, there **can** be a **prior** general discussion on the proposal as a whole.
2. After the discussion of and vote on each article, a vote shall be taken on the whole. The vote may only be taken on a final text. Members and Associates present may decide to postpone the vote to a subsequent meeting. **They may also decide that before the new vote there will be a second discussion.**

Article 40

1. There is no obligation to take part in a vote. ...
2. **A proposal can only be adopted by a majority of Members and Associates present at the session, as indicated by the attendance list.**
3. If the votes are equally divided, the proposal shall be deemed to be rejected.

Article 41

The vote shall be by roll-call if five persons so request. The vote on the whole of a substantive proposal shall always be by roll-call.

Article 42

In the case of a roll-call vote, the President shall cast his **or her** vote last.

Article 43

The Bureau shall appoint a drafting committee to review, on a purely formal basis, the texts that are adopted, including in respect of consistency between languages.

Additional provision

At the administrative meeting of 23 August 1985 in Helsinki, the subscription and the admission fee were increased to 150 Swiss francs and 250 Swiss francs respectively.

During the session of Bruges, it was decided, during the third administrative session of August 31, 2003 (morning) to put, as of January 1st 2004, the yearly subscription to 300 Swiss francs. The admission fee for new Members remains unchanged, at 250 Swiss francs.

NB: French version is authoritative, English version is a translation

**Guidelines for the Presentation of Candidatures
to the Institute of International Law**

Curriculum Vitae

It is suggested that, so far as possible, CVs be organized in broad standard categories. The Secretariat can set out these in tabular form. The CV should thus include the following:

Personal Information

Address:

Name (first name and last name):

Date of birth:

Nationality:

Marital status:

Knowledge of the working languages of the Institute (reading, writing, speaking):

Education

Date, institution, qualification(s) obtained (in chronological order)

Professional Experience

Date, employer, job title, other relevant information (in chronological order)

Other Relevant Professional Activities

Publications

Scientific Activities

Professional Associations and Societies

Honours

